



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 11603

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes de la gestion des déchets ménagers. En effet, le problème lui a été posé d'une petite commune de sa circonscription qui a réalisé une déchetterie communale gratuitement ouverte aux administrés, dans le souci, conforme aux objectifs de la loi du 13 juillet 1992, de s'orienter vers le tri sélectif, et, partant, la préservation de l'environnement. Or, cette déchetterie ne peut être éligible au fonds de compensation de la TVA, qui semble ne pouvoir être mobilisé que lorsque les recettes de valorisation sont inférieures à 15 %. La conséquence de cette disposition étant une pénalisation des communes et groupements de communes qui investissent dans la valorisation des déchets - alors qu'une décharge est éligible au FCTVA - il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre que les installations de traitement réalisées par les collectivités soient éligibles au FCTVA pour la partie non récupérée par la voie fiscale, quelle que soit leur part de recettes de valorisation.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les conditions d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA). La possibilité donnée aux collectivités d'avoir accès au FCTVA pour tous les investissements dans des équipements de collecte et de traitement des déchets est une proposition qui sera examinée dans le cadre des réflexions en cours sur la politique de gestion des déchets. Il semble logique, eu égard aux objectifs définis par la loi du 13 juillet 1992, de donner accès au FCTVA aux communes qui investissent pour atteindre ces objectifs, et dont les choix prioritaires sont la valorisation matière et organique, et éventuellement la valorisation énergétique. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a fait des propositions dans ce sens. La modification du dispositif actuel fait l'objet d'un examen conjoint par les différents ministères concernés (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et ministère de l'intérieur).

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11603

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 1998

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1416

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2983